



L'instruction gouvernementale relative à l'appréciation des projets de renouvellement des parcs éoliens terrestres



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Ministère de la Transition écologique et solidaire

Qu'est-ce que le « repowering »

Renouvellement des aérogénérateurs, et le cas échéant des équipements connexes, composant tout ou partie d'un parc éolien afin d'anticiper sur la fin de vie d'une installation.

Champ d'application de l'instruction

Adressée aux :

- Préfets de région
- Préfets de département
- DREAL, DRIEE, DEAL
- Ministère de la Cohésion des Territoires
- Ministère des Armées
- Ministère de la Culture

Mise en application par :

- DREAL, DRIEE, DEAL
- DRAC
- Sous-directions régionale de la circulation aérienne militaire
- DDT
- Météo France
- Aviation Civile
- Etc.

Les objectifs de l'instruction

- ✓ **Donner d'avantage de lisibilité** aux porteurs de projets sur les modalités de traitement et l'issu de leurs demandes
- ✓ **Clarifier les attentes de l'administration**
- ✓ **Proportionner le contenu des dossiers** adressés aux Préfets en fonction de l'importance des projets et des contextes
- ✓ **Homogénéiser le traitement des demandes** à l'échelle du territoire

Obligations réglementaires

Les éoliennes terrestres relèvent de l'autorisation environnementale au titre de la rubrique 2980 lorsque :

1. un mât au moins de hauteur ≥ 50 mètres
2. $12 \text{ mètres} \leq$ hauteurs des mâts < 50 mètres
ET puissance totale installée ≥ 20 MW

Obligations réglementaires

L. 181 - 14 du code de l'environnement

Toute **modification substantielle** des installations qui relèvent de l'autorisation environnementale

→ soumise à la **délivrance d'une nouvelle autorisation**

Toute **modification notable, non substantielle**

→ **porter-à-connaissance** du Préfet avant sa réalisation

→ Préfet peut imposer toute **prescription complémentaire** nécessaire à l'occasion de ces modifications

Obligations réglementaires

R. 181 - 46 du code de l'environnement

Modification substantielle d'une installation éolienne à autorisation :

1. Dès **ajout d'une éolienne** dont hauteur de mât ≥ 50 mètres

OU

Dès ajout d'une ou plusieurs éoliennes avec
12 mètres \leq hauteurs des mâts < 50 mètres
ET puissance totale de l'extension ≥ 20 MW

2. Si modification de nature à **entraîner des dangers et inconvénients significatifs** pour les intérêts visés par le L. 181-3

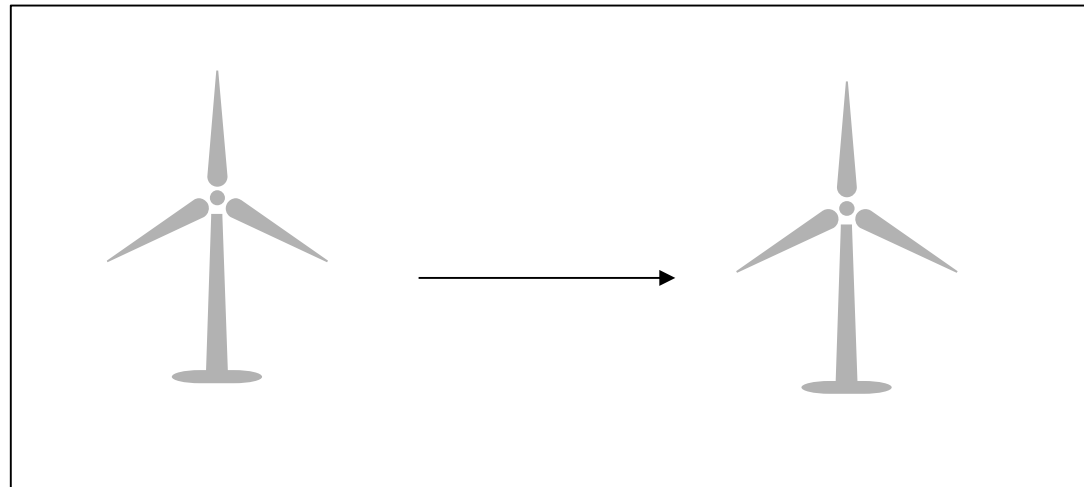
Enjeux de l'instruction

Fournir les éléments d'appréciation du caractère substantiel d'une modification d'une installation dans le cas particulier du renouvellement d'un parc éolien en fonction du type de renouvellement

→ **Lignes directrices à appliquer dans le cadre d'une analyse détaillée au cas par cas**

Les types de renouvellement

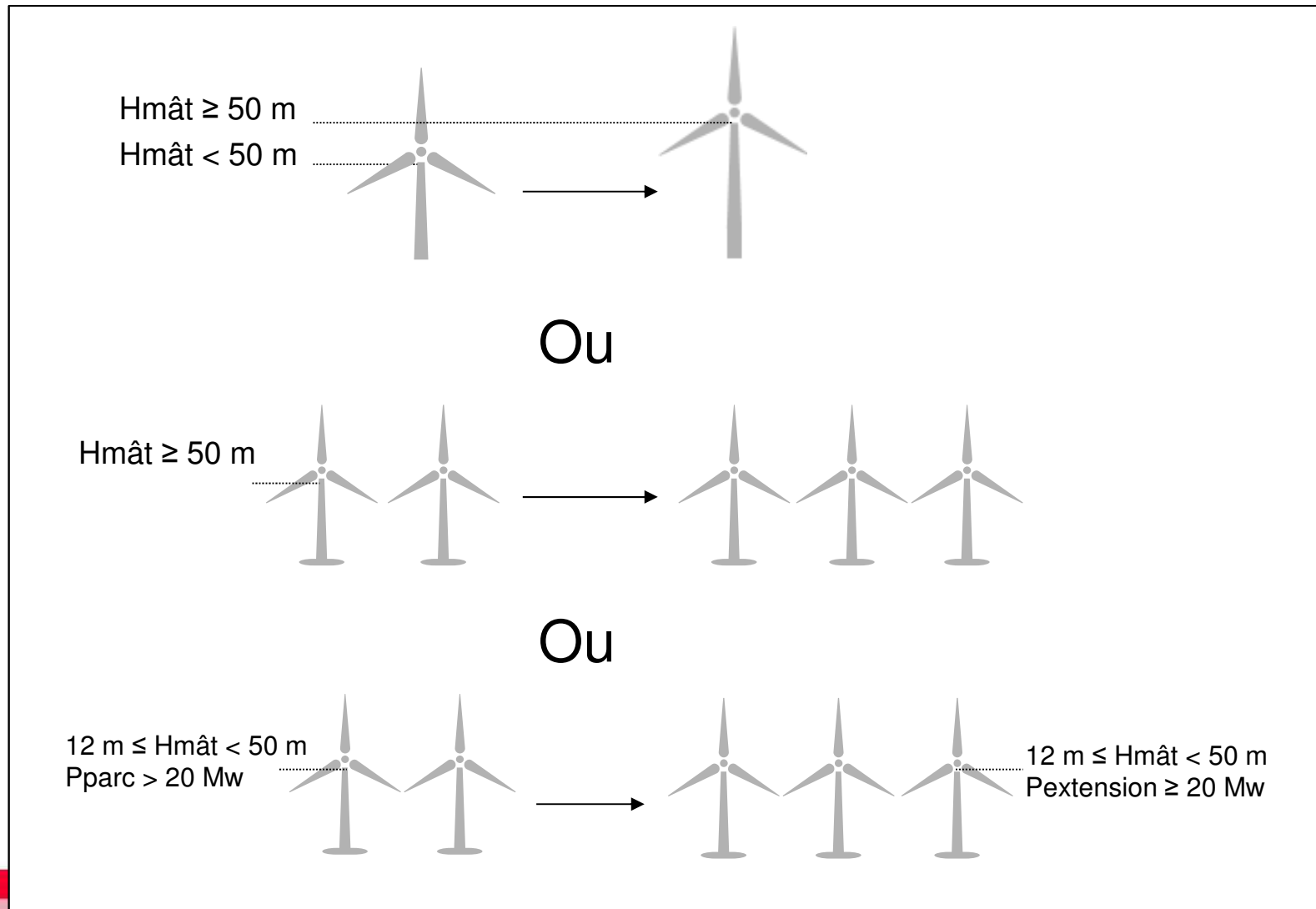
Cas 1 : Remplacement d'une éolienne par un autre modèle de dimensions identiques, au même emplacement



Cas intègre la nécessité de travaux touchant les fondations

Les types de renouvellement

Cas 2 : Dépassement des seuils de la rubrique n° 2980 et/ou ajout d'un ou plusieurs mâts



Les types de renouvellement

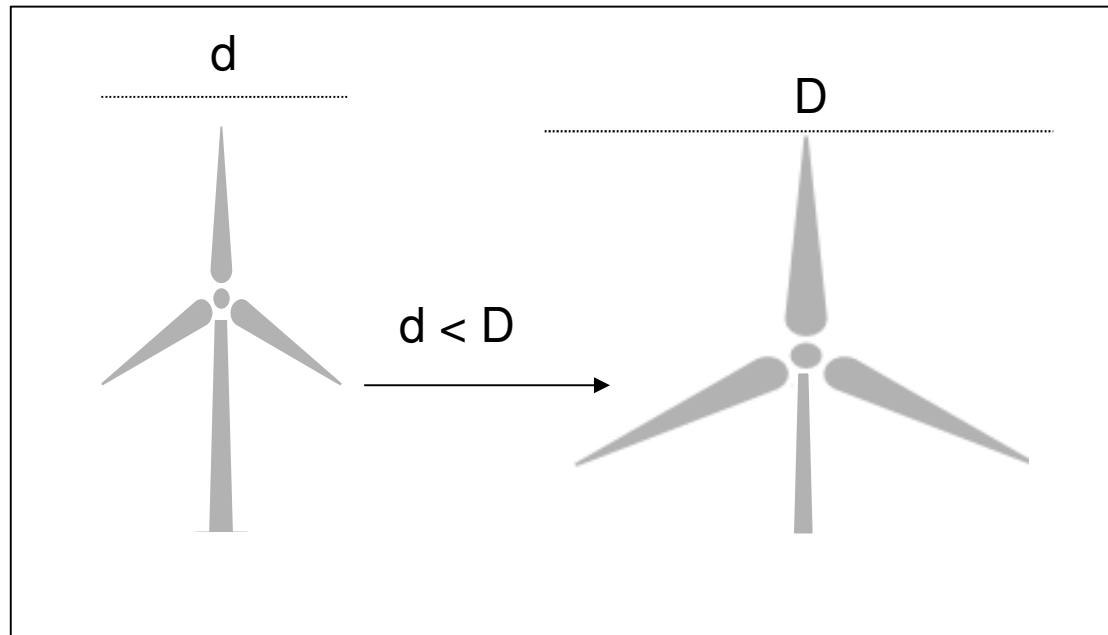
Cas 2 : Dépassement des seuils de la rubrique n° 2980 et/ou ajout d'un ou plusieurs mâts

Projet de renouvellement pourrait franchir un seuil de l'annexe R. 122-2 du code de l'environnement (ex : défrichement, même fragmentée, ≥ 25 hectares)

Les types de renouvellement

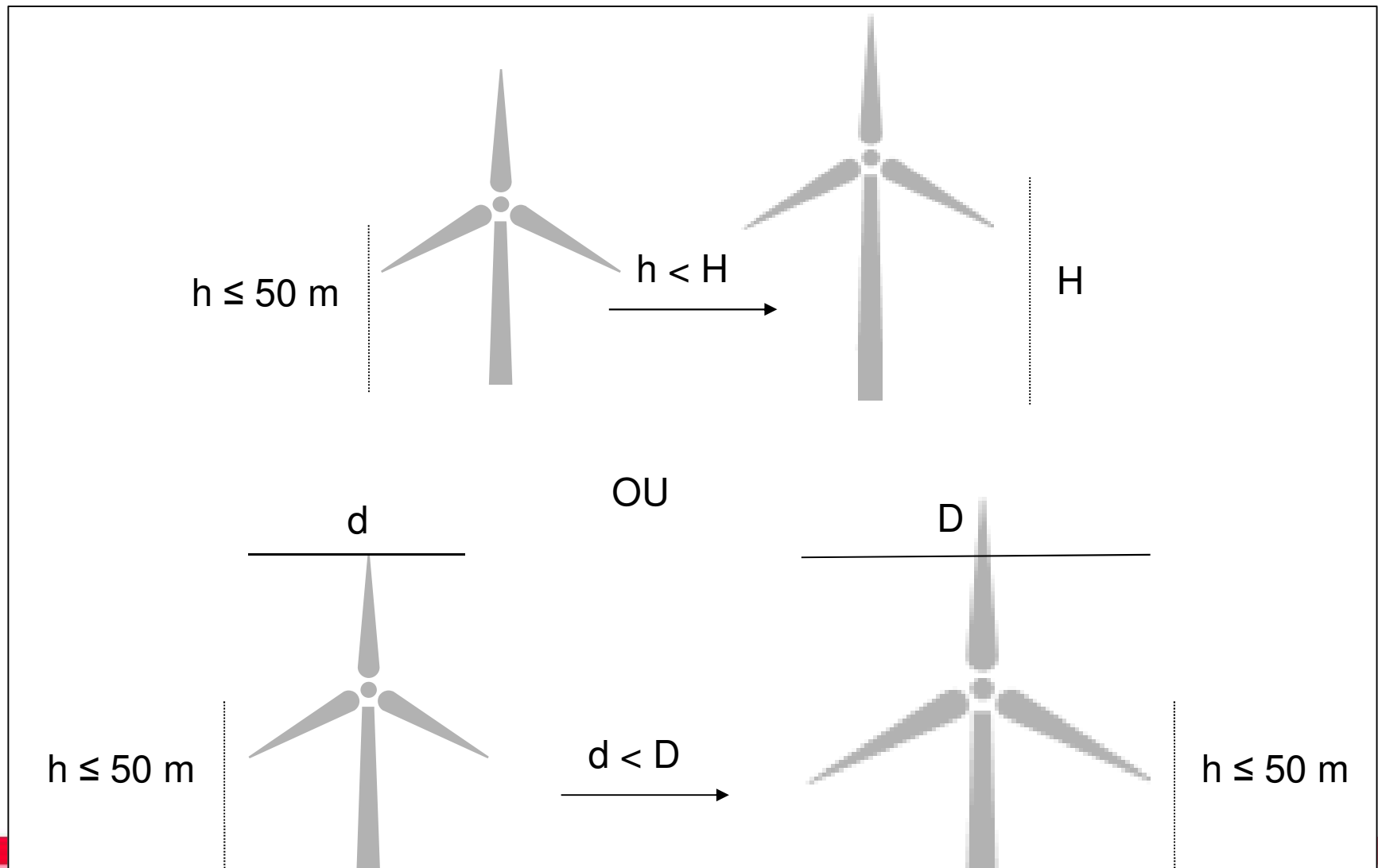
Cas 3 : Remplacement, au même emplacement, par des éoliennes

{ de même hauteur hors tout
mais avec des pales plus longues



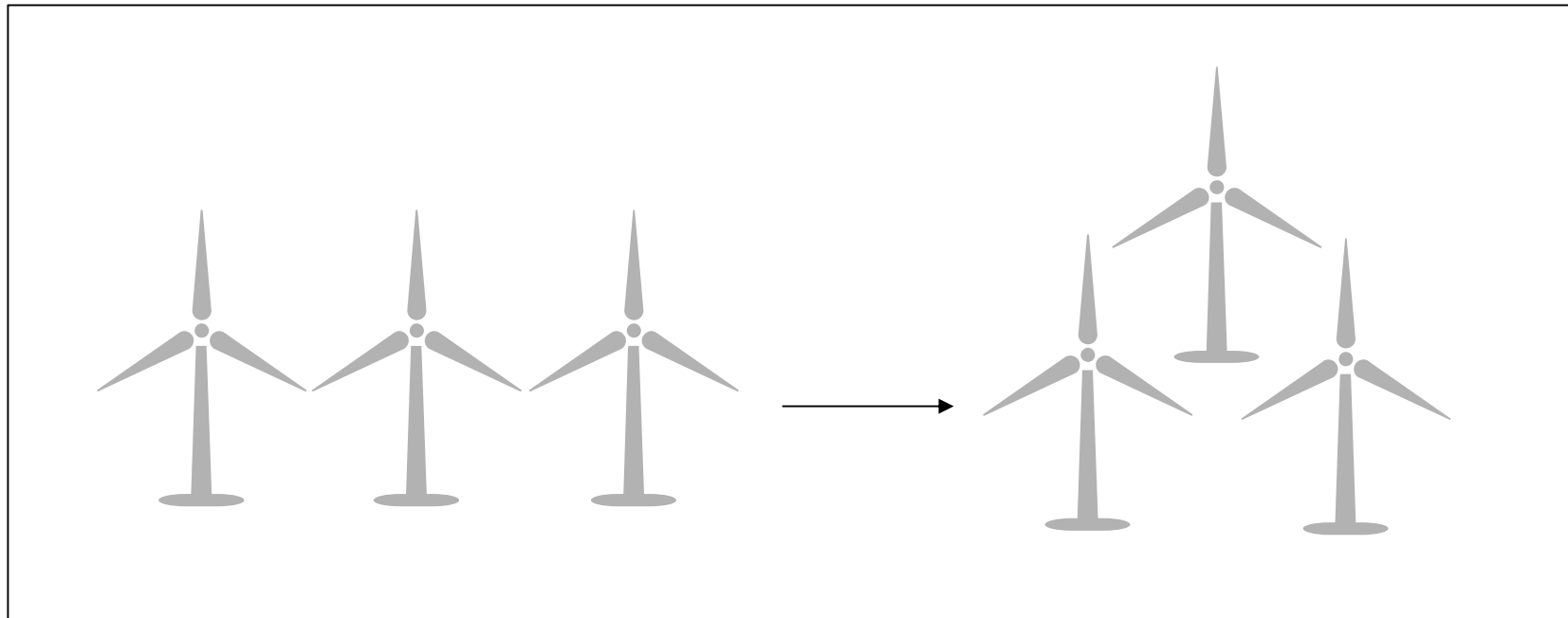
Les types de renouvellement

Cas 4 : Remplacement, au même emplacement, par des éoliennes plus hautes



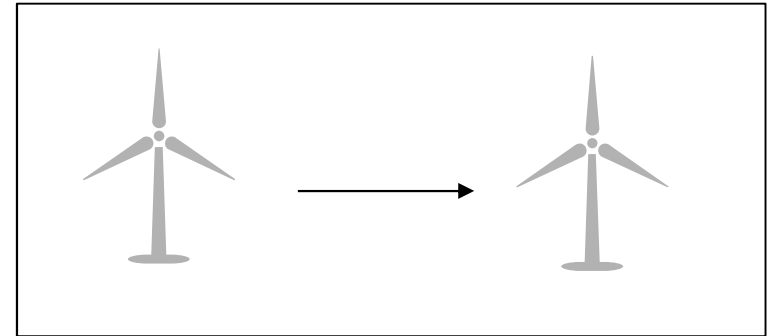
Les types de renouvellement

Cas 5 : Remplacement et déplacement des éoliennes



Attendus de l'administration

Cas n° 1 :
Renouvellement à l'identique



Modification notable non substantielle

Simple **porter-à-connaissance** précisant :

- dispositions prises pour la réalisation des travaux
- conditions de remise en état

Travaux pourront faire l'objet de prescriptions

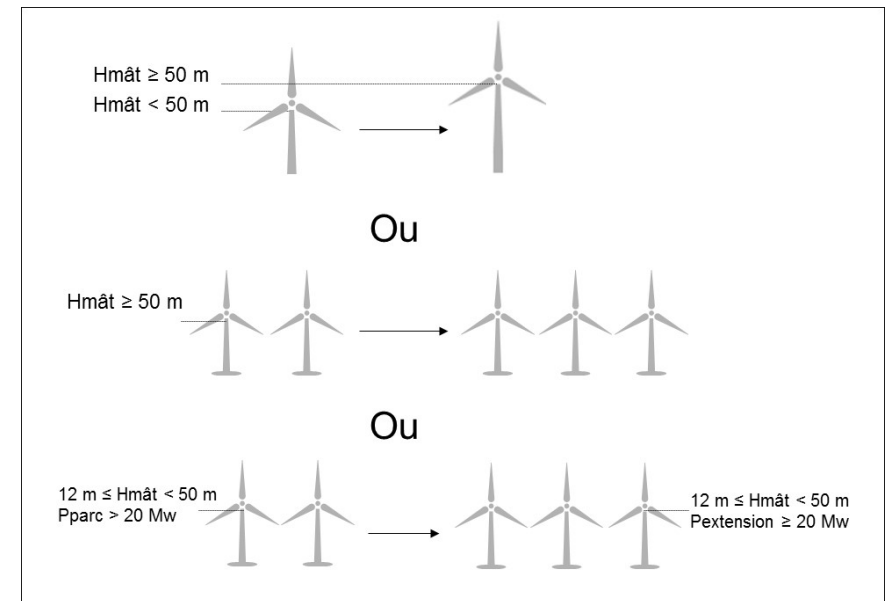
Attendus de l'administration

Cas n° 2 :

Dépassement des seuils fixés dans la rubrique n° 2980 et/ou Ajout de mâts

Modification substantielle

Indépendamment des dangers et inconvénients générés par cette modification



Nouvelle demande d'autorisation environnementale

Composition du dossier en application des articles L. 181-8 et R. 181-13 du code de l'environnement

Attendus de l'administration

Dans les cas autres que n° 1 et n° 2

Examen spécifique du Préfet pour juger du caractère substantiel

Sur la base d'un dossier de porter-à-connaissance dont le contenu est proportionné

aux enjeux du territoire d'implantation

aux impacts potentiels nouveaux du projet de modification

Attendus de l'administration

Dans les cas autres que n° 1 et n° 2

Enjeux du territoire d'implantation à considérer :

- Nuisances sonores
- Perturbations sur les radars et la navigation aérienne (civile et militaire)
- Paysage / Patrimoine
- Biodiversité → **suivi environnemental de moins de 3 ans** + analyse des résultats au regard du parc en exploitation et du projet de modification

Attendus de l'administration

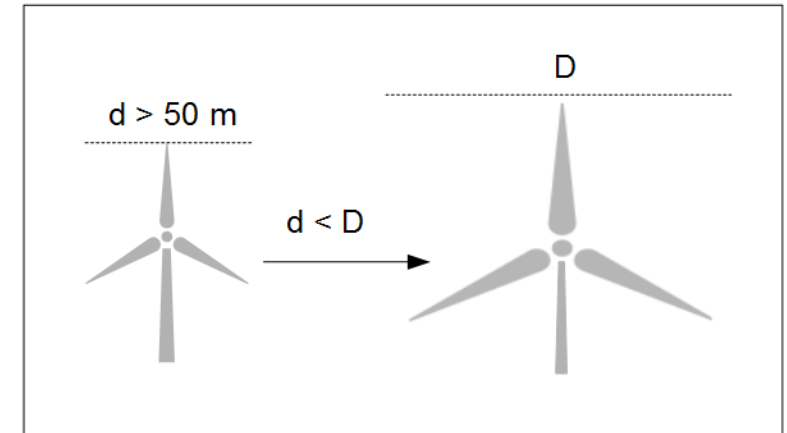
Dans les cas autres que n° 1 et n° 2

Et selon les cas :

- Si déplacement des machines :
 - Dispositions prévues pour la remise en état
 - Avis sur les conditions de remise en état des nouvelles parcelles
 - + Conformité aux documents d'urbanisme
 - + Attestation de révision du document d'urbanisme
- Avis des collectivités concernées sur le projet de renouvellement

Attendus de l'administration

Cas n° 3 : Même emplacement et hauteur hors tout, mais pales plus longues



Modification non substantielle si :

1. **Pas d'augmentation des perturbations** des radars (civil/militaire), VOR, outils de radio communication

Démonstration à baser sur

DGAC et Armée – avis de moins de 6 mois

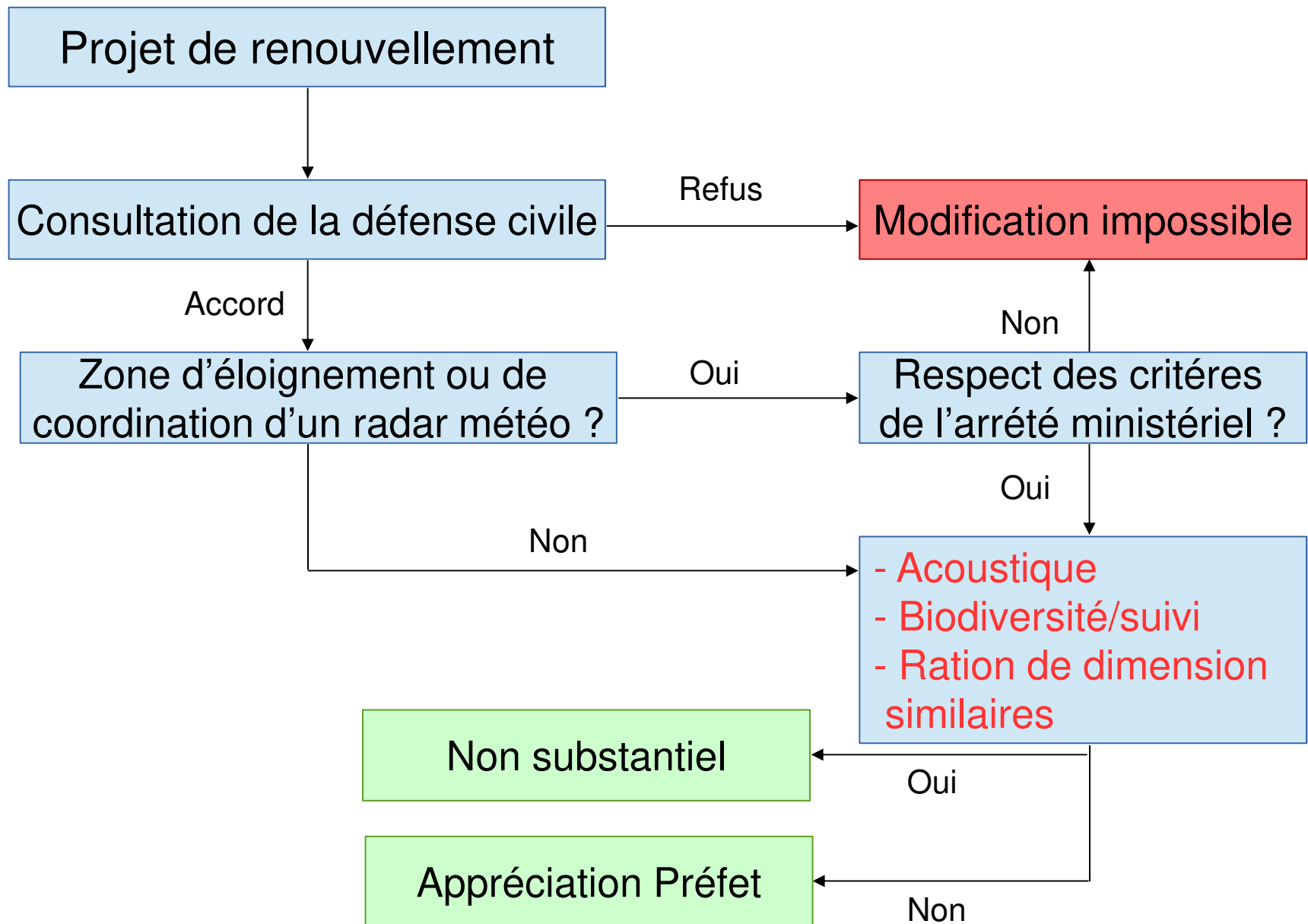
Météo France - étude justifiant compatibilité aux critères de l'arrêté du 26 août 2011 ou comparaison avant / après conclusive sur la non augmentation des impacts

Attendus de l'administration

2. **Pas d'augmentation du bruit** (signature acoustique ou modélisation + mesures)
3. **Hors Natura 2000** et suivi environnemental à jour
4. **Ratios [Hauteur du mât] similaires**
Diamètre rotor

Si points 2 à 4 non satisfaits, caractère substantiel apprécié par Préfet en fonction de nature et ampleur des impacts nouveaux

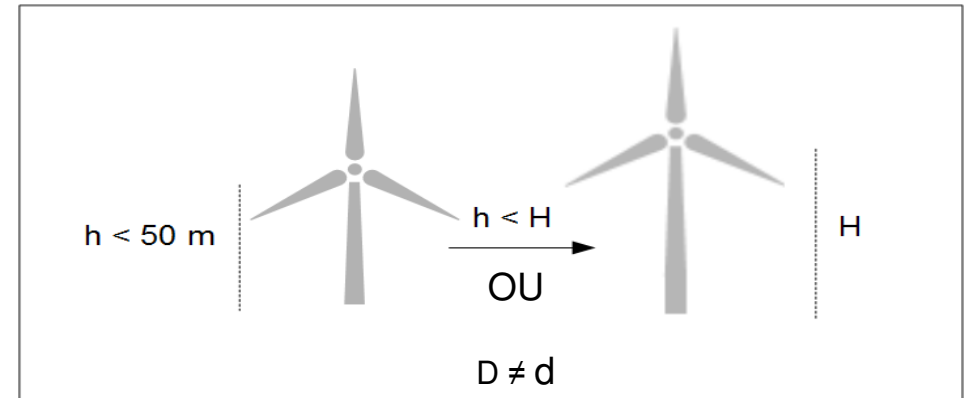
Cas n° 3 : Même emplacement et hauteur hors tout, mais pales plus longues



Attendus de l'administration

Cas n° 4 :

Remplacement, au même emplacement, par des éoliennes plus hautes



Modification non substantielle si en plus des justifications du cas n° 3 :

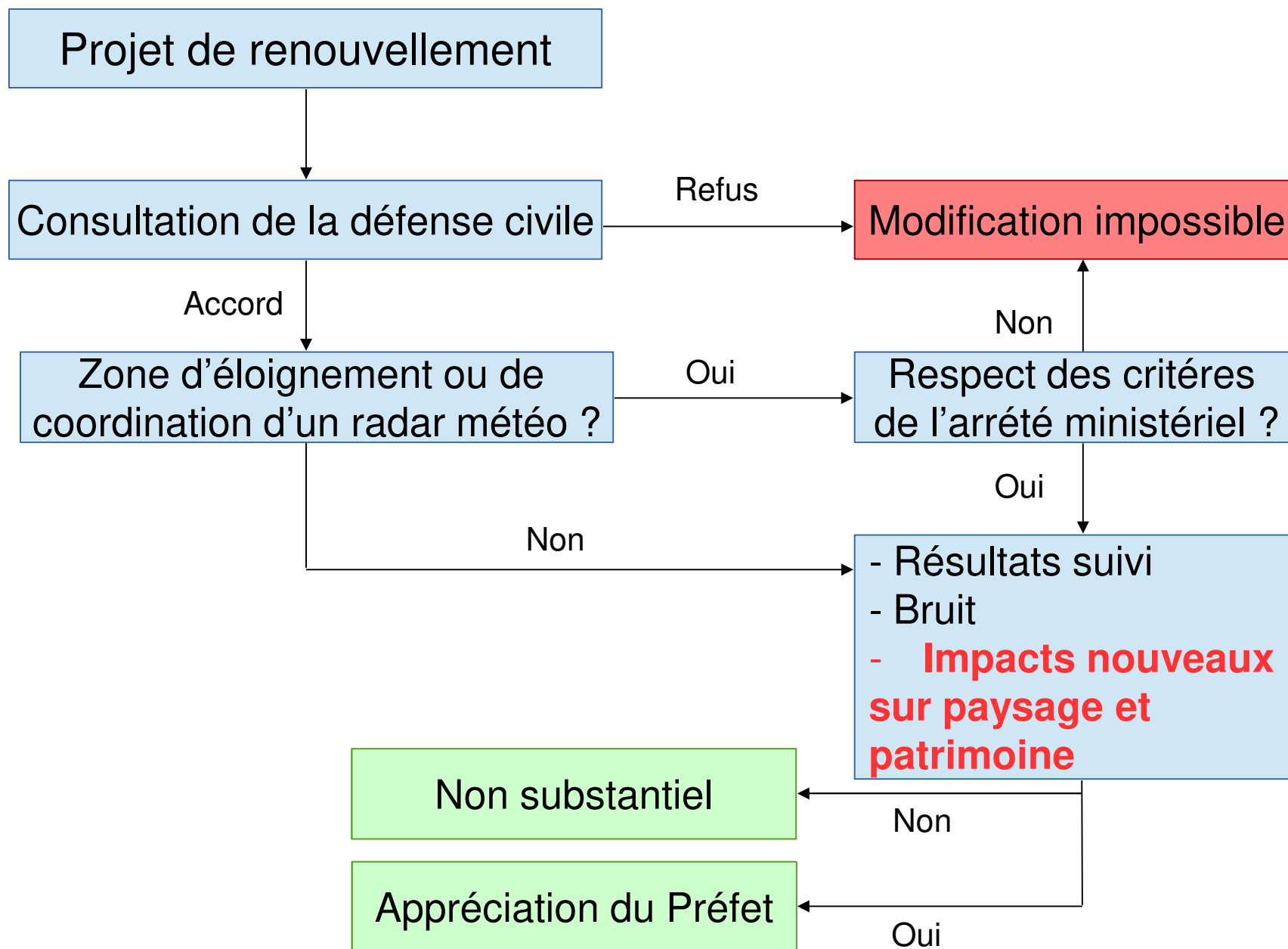
Etude paysagère et patrimoniale comparative concentrée sur points suivants conclut à impact acceptable

- # sites patrimoniaux remarquables, monuments historiques et ses abords, sites classés et patrimoine UNESCO
- # parcs existants (densité, homogénéité)
- # ruptures d'échelles entre éoliennes et structures paysagères
- # cartographie des nouveaux secteurs de visibilité

A titre indicatif

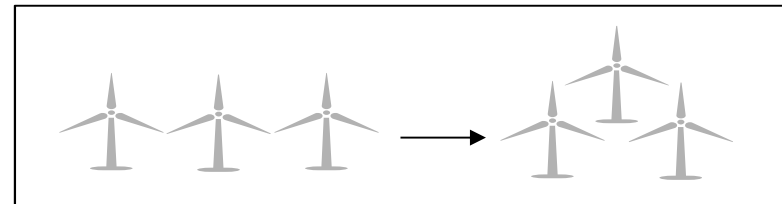
- Augmentation de **< 10 %** de la hauteur de l'ensemble des éoliennes → **modification notable**
- Augmentation de **> 50 %** de la hauteur d'une des éoliennes → **modification substantielle**
- Augmentation de la hauteur des éoliennes **comprise entre 10 % et 50 %**
→ caractère substantiel ou notable de la modification **apprécié au cas par cas**

Cas n° 4 : Remplacement, au même emplacement, par des éoliennes plus hautes



Attendus de l'administration

Cas n° 5 : remplacement et déplacement des éoliennes



Modification non substantielle si en plus des justifications du cas n° 4 :

Etude comparative de l'impact sur la biodiversité

Etude d'incidence comparative si parc en zone Natura 2000

A titre indicatif

- Déplacement du mât à l'intérieur de la surface de survol des pales de l'éolienne en plaine agricole
→ modification notable
- Déplacement nécessitant un défrichement non prévu par l'autorisation initiale ou en dehors du polygone constitué par le parc éolien initial
→ modification substantielle

Cas n° 5 : remplacement et déplacement des éoliennes

